



Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE sous la présidence de Mme Hélène GAILLARD.

Date de convocation :
18 septembre 2026

N°6 Objet : Modification des modalités d'amortissement des immobilisations

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27
Procuration : 6

Présents : Hélène GAILLARD, Nathalie MAUREL, Eric FERNANDEZ, Florence CATELIN, Lionel SCHWENKE, Sabine LECINANA-MATINA, Stéphane GRECK, Anna STORTO, Joël CONTI, Paul SUAREZ, Laure HERNANDEZ, Valérie MAROVELLI, Marie-Lucie BOZZI, Sébastien RONOT, Céline SAVINI, Cyrille ASSELIN, Marion FERNANDEZ, Bastien SAVINI, Monique LAMBERT, Sylvain RAVERA, Magali MONIER, -----/
Absents-Excusés : Jean GARNIER pouvoir à Hélène GAILLARD, Joséfa DUQUE pouvoir à Nathalie MAUREL, David PERRIOLLAT pouvoir à Lionel SCHWENKE, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Monique LAMBERT, Virginie GIAUFFER pouvoir à Sylvain RAVERA, Jérémy FIZE pouvoir à Magali MONIER -----/

Secrétaire de séance : Bastien SAVINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Juridictions Financières ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget ;
Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;
Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal de Gréasque, en date du 30 mars 2009, fixant les durées d'amortissement ;
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal de Gréasque, en date du 1^{er} décembre 2023, modifiant les durées d'amortissement en lien avec le changement de nomenclature comptable et le passage à la M57 ;
Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2024, qui a impliqué de redéfinir le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;
Considérant que la délibération susvisée, datée du 1^{er} décembre 2023, a défini un cadre général qui mérite d'être précisé dans une logique plus stratégique ;

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les nomenclatures suivantes :

- Les immobilisations incorporelles, en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles, en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières, en subdivision des comptes 26 et 27.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste en l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation amortissable.

L'amortissement permet, ainsi, la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT :

- Les collections et œuvres d'art,
- Les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Les terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement,
- Les biens immeubles non productifs de revenus,
- Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

En outre, il est précisé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. Enfin, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

CALCUL DE L'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS

Pour rappel, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. À savoir, l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Par conséquent, la date de début d'amortissement d'un bien acquis sur plusieurs mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat. Il est rappelé que les amortissements continuent d'être calculés en mode linéaire.

COMPTABILISATION PAR COMPOSANT SI LES ENJEUX LE JUSTIFIENT

Par ailleurs, l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Quand, dès l'origine, des éléments constitutifs d'un actif sont dissociables et ont des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué. La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré (plus de 15% du coût de l'actif) et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation (uniquement lorsque la durée diffère de plus de la moitié de celle du composant principal). Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable. Il est donc proposé de retenir cette méthode de comptabilisation par composants. La méthode s'appliquera de manière prospective aux immobilisations mises en service à compter de 2026, sans décomposition rétroactive du stock.

BIENS DE FAIBLE VALEUR

Enfin, dans la logique d'une approche par les enjeux, la Commune peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines nouvelles immobilisations mises en service. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC (un numéro d'inventaire par bien de faible valeur). Ces biens de faibles valeurs sont amortis en une annuité à compter du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service. De même, ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

LA NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

Le Conseil Municipal, ouï la présentation d'Éric FERNANDEZ, adjoint au Maire délégué aux Finances, et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 25 voix pour et 2 abstentions : Magali MONIER et Jérémy FIZE, pouvoir à Magali MONIER,

ARTICLE I : Décide d'abroger les délibérations susvisées (n°25 du 30 mars 2009 et n°4 du 1^{er} décembre 2023) et de fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter de 2026, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE II : Décide de ne plus amortir les immobilisations relevant des installations de voirie (article 2152, amortissement facultatif), à partir de l'exercice 2026.

ARTICLE III : Décide de continuer à ne pas amortir les biens relevant des comptes suivants : 21311, 21312, 21316, 21318, 2138 et 2151, pour lesquels l'amortissement reste facultatif.

ARTICLE IV : Décide d'appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif, conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE V : Décide d'aménager la règle du prorata temporis, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, sachant que ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE VI : Décide d'approuver la reprise des subventions d'investissement reçues, sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.

ARTICLE VII : Décide de la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

ARTICLE VIII : Décide de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter de l'exercice 2026, le Budget annexe des caveaux du cimetière n'étant pas concerné.

ARTICLE IX : Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération qui sera transmise au Comptable public, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,



Helene GAILLARD

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 013-211300462-20260924-20260924DELIB6-DE